

N° 07204

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 24 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

36-08-02-01

Vu la requête, enregistrée le 17 août 2007, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a rejeté son recours gracieux dirigé contre les décisions d'opérer une retenue sur son traitement à titre de service non fait durant la période du 27 au 30 septembre 2005 et le 22 décembre 2005, ensemble les décisions d'opérer lesdites retenues ;

par le moyen qu'elle a intégralement rattrapé les cours non faits durant la période du 27 au 30 septembre 2005, ceci avec l'accord express de sa hiérarchie ;

Vu, enregistré le 12 septembre 2007, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à l'irrecevabilité de la requête en faisant valoir que les délais de recours contre la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration sur le recours gracieux de l'intéressée étaient expirés à la date d'introduction du recours ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983, modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Sur la décision portant retenue sur traitement au titre de la période du 27 au 30 septembre 2005 :

Considérant que, dans son recours gracieux, dont une copie est jointe à sa requête, Mme X, professeur au lycée Lapérouse, fait valoir qu'elle n'a pu prendre son service le 27 septembre car l'avion qu'elle devait prendre à Paris pour rejoindre Nouméa n'a pu décoller le 25 septembre à 23h30 en raison de la situation climatique qui régnait sur Tokyo, et que ce vol a été retardé jusqu'au 1^{er} octobre ; qu'elle soutient qu'il s'agit là d'un cas de force majeure indépendant de sa volonté et qu'elle a pu, ultérieurement, effectuer avec l'accord de sa hiérarchie, les heures de cours ainsi perdues ; qu'elle ajoute que la décision est discriminatoire et entachée d'un détournement de pouvoir, car il n'est pas dans les usages de sanctionner des absences justifiées par un cas de force majeure et cette décision, qui rajoute aux brimades qui lui sont régulièrement infligées, manque d'objectivité ;

Considérant que la circonstance que le vol que l'intéressée devait prendre à Paris pour rejoindre Nouméa le 27 septembre au matin a été retardé de plusieurs jours ne peut être regardée, eu égard notamment aux aléas que comporte cette ligne aérienne, comme constituant un cas de force majeure ; que, dès lors, l'administration était en droit d'opérer une retenue sur le traitement de l'intéressée pour service non fait durant la période du 27 au 30 septembre 2005, alors même que la requérante, qui est placée, comme tout fonctionnaire, dans une situation légale et réglementaire, a pu effectuer ultérieurement les heures de cours ainsi perdues ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ; que les conclusions de la requête de Mme X dirigées contre la décision susmentionnée doivent être rejetées ;

Sur la décision portant retenue sur traitement au titre du 22 décembre 2005 :

Considérant que si Mme X soutient qu'elle n'a pas été convoquée pour participer à la commission de délibération du jury qui s'est réunie le 22 décembre 2005 au lycée Lapérouse, elle reconnaît toutefois qu'une convocation a été affichée dans l'enceinte du lycée ; qu'elle ne peut utilement soutenir ne pas en avoir eu connaissance ; que, par suite, les conclusions de sa requête dirigée contre la décision susmentionnée doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.